



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
Service de l'alimentation

ARRETE PREFECTORAL n° 019/DAAF/2019 du 29 octobre 2019

**Portant prorogation du délai de la « phase d'examen » de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la société AVIMA pour
l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses à Ironi Be 97660 DEMBENI**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de monsieur Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des eaux des ponts et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à monsieur Bertrand WYBRECHT directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 13/05/2019 par la société AVIMA pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses à Ironi Be 97660 DEMBENI.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement,

Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen doit être prorogé de quatre mois compte tenu de la nécessité de prolonger les consultations administratives qui n'ont pu être menées à leur terme.

Sur proposition du Directeur de l'agriculture et de l'alimentation de Mayotte,

ARRETE :

Article 1- Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai de la « phase d'examen » de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société AVIMA en date du 13 mai 2019, enregistrés sous le n° 296/2019/SEPR/DEAL concernant l'opération « Elevage de poules pondeuses d'une capacité de 101 088 emplacements », est prorogé de 4 mois.

Article 2- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de : - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

Article 3- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

MD

Le Directeur de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Mayotte

